

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS***

ARRETE N°: 2024/26

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage (marché de Noël) le 08 décembre 2024.

Le Maire de Ners,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 19 novembre 2024 par laquelle l'Association l'Entraide nersoise représentée par Madame Christine MARTINEZ et le CCAS de Ners sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage (marché de Noël) au Champs de Foire ;

ARRETE:

Article 1 : Madame Christine MARTINEZ est autorisée à occuper le Champ de Foire en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 08 décembre 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire,

- le commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

notifié au Demandeur
le 22.11.2024

Ners, le 19 novembre 2024

Le Maire,

Patrice PUPET



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- > La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.